



Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

Ensemble de l'article

1. L'article 83 dispose que même si un acheteur a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82, tous les autres recours lui restent ouverts, qu'ils soient prévus dans le contrat ou dans la Convention. Les tribunaux ont accordé peu d'attention à cet article. Les dispositions de la Section V du Chapitre V de la Convention (« Effets de la résolution »), où il est situé l'article¹, ont été invoquées

¹ La Section V du Chapitre V comprend les articles 81 à 84.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

pour étayer certaines considérations générales concernant la résolution des contrats selon la Convention. On a ainsi affirmé que « la résolution du contrat est donc un droit constitutif de l'acheteur, qui modifie la relation contractuelle pour en faire une relation de restitution (art. 81 à 84 de la Convention) »². Et dans une décision exonérant l'acheteur de sa responsabilité à l'égard des avaries subies par les marchandises alors qu'elles faisaient retour au vendeur après que l'acheteur eut déclaré le contrat résolu, le tribunal a affirmé que « le centre des articles 81 à 84 de la Convention est un dispositif de répartition des risques qui, dans le cadre de la rétractation d'un contrat (restitution), prime les dispositions générales concernant la répartition des risques que contiennent les articles 66 et suivants de la Convention »³. Un tribunal d'arbitrage a de plus affirmé que lorsqu'il est mis fin à un contrat et que des dommages-intérêts pour inexécution sont réclamés en vertu de l'article 74 et suivants de la Convention, un droit uniforme à des dommages-intérêts prend naissance, que l'on peut comparer au droit à réparation en cas d'inexécution que consacre la loi nationale applicable, et prime les conséquences de la résolution du contrat prévues aux articles 81 à 84 de la Convention.⁴

2. Enfin, un autre tribunal a jugé qu'un acheteur qui avait perdu le droit de résoudre le contrat d'une part parce qu'il n'avait pas imparti au vendeur le délai supplémentaire prévu à l'article 47 et d'autre part parce qu'il n'était pas en mesure de restituer les marchandises dans les conditions prévues à l'article 82, conservait cependant son droit à réparation pour contravention au contrat (bien qu'il n'eût pas réclamé de dommages-intérêts), mais sans invoquer l'article 83 pour étayer ses conclusions⁵.

² Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 11 octobre 1995, Unilex.

³ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

⁴ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 166 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Handelskammer Hambourg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996] (voir le texte intégral de la décision).

⁵ *Ibid.*, décision n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 10 février 1994].